RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/82 DU CONSEIL

du 18 mai 1982

relatif au financement des dépenses résiduelles d'établissement du casier oléicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3453/80 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

condidérant que le règlement (CEE) n° 154/75 a prévu d'affecter une partie de l'aide à la production octroyée aux oléiculteurs pendant une certaine période au financement des opérations nécessaires à la réalisation du casier oléicole;

considérant que, dans le cas où le montant découlant de ces retenues ne devrait pas suffire pour couvrir les dépenses visées ci-dessus, le règlement précité a prévu, en son article 3 paragraphe 4, la possibilité de procéder à d'autres retenues pour couvrir les dépenses résiduelles;

considérant que les sommes découlant des retenues effectuées jusqu'à ce jour s'avèrent largement insuffisantes pour assurer le financement des opérations d'établissement du casier;

considérant qu'il y a lieu de déterminer en conséquence les pourcentages de l'aide à la production à affecter, au cours des campagnes à venir, au financement des dépenses résiduelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du financement des dépenses résiduelles d'établissement du casier oléicole, les autorités compétentes des États membres producteurs chargées du paiement de l'aide prévu à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE diminuent celle-ci, au moment du paiement:

a) en France et en Italie, de 2,5 % pour l'aide relative aux campagnes 1982/1983 à 1989/1990;

b) en Grèce, de 2,5 % pour l'aide relative aux campagnes 1984/1985 à 1989/1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

(1) JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 15.